



**Inspection Report
under the Long-Term
Care Homes Act, 2007**

**Rapport d'inspection
prévu par la Loi de
2007 sur les foyers de
soins de longue durée**

Ministry of Health and Long-Term Care
Health System Accountability and Performance Division
Performance Improvement and Compliance Branch

Hamilton Service Area Office
119 King Street West, 11th Floor
Hamilton ON L8P 4Y7

Bureau régional de services de Hamilton
119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7

**Ministère de la Santé et des Soins de
longue durée**

Telephone: 905-546-8294
Facsimile: 905-546-8255

Téléphone: 905-546-8294
Télécopieur: 905-546-8255

Division de la responsabilisation et de la performance du
système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et de la
conformité

<input type="checkbox"/> Copie du titulaire de permis	<input checked="" type="checkbox"/> Copie destinée au public
---	--

Date(s) d'inspection	Numéro d'inspection	Type d'inspection
23 octobre 2012	2012_105130_0032	Plainte

Titulaire de permis
FOYER RICHELIEU WELLAND
655, RUE TANGUAY, WELLAND (ONTARIO) L3B 5W5

Foyer de soins de longue durée
FOYER RICHELIEU WELLAND
655, RUE TANGUAY, WELLAND (ONTARIO) L3B 5W5

Inspecteur(s)
GILLIAN TRACEY (130)

Résumé de l'inspection

Cette inspection a été menée dans le cadre d'une plainte.

Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec l'administrateur, le directeur des finances, du personnel autorisé, des préposés aux services de soutien personnel et des résidents.

Au cours de l'inspection, l'inspecteur a interrogé des membres du personnel et des résidents, observé les soins et examiné des dossiers cliniques ainsi que l'emploi du temps du personnel concernant le registre H-002303-11.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.

NON-RESPECTS

Définitions

AE — Avis écrit
PRV — Plan de redressement volontaire
RD — Renvoi de la question au directeur
OC — Ordres de conformité
OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

AE n° 1 : Le titulaire de permis n'a pas respecté la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.R.O. 2007, chap. 8, article 6 (Programme de soins). En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

Par. 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

- a) les soins prévus pour le résident;
- b) les objectifs que visent les soins;
- c) des directives claires à l'intention du personnel et d'autres personnes qui fournissent des soins directs au résident. 2007, chap. 8, par. 6 (1).

Par. 6 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fondés sur une évaluation du résident et de ses besoins et préférences. 2007, chap. 8, par. 6 (2).

Par. 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme. 2007, chap. 8, par. 6 (7).

Constatations :

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident comme indiqué. Le programme d'aide aux toilettes pour le résident n° 1 indiquait que le résident devait être emmené aux toilettes toutes les deux heures et après les repas. En 2012, le résident a été observé pendant une période de plus de quatre heures au cours de laquelle il a été emmené aux toilettes une fois. Selon le personnel interrogé, le résident n'est emmené aux toilettes qu'une fois par quart de travail.

2. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme soient fondés sur les besoins et les préférences de ce résident. Le programme d'aide aux toilettes et de soins liés à l'incontinence pour le résident n° 3 indiquait que le résident était incontinent et avait besoin de culottes jetables; cependant, selon les déclarations du personnel, le résident n'est pas incontinent et ne porte pas de culottes jetables.

3. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'il y ait pour chaque résident un programme de soins écrit comportant des directives claires à l'intention du personnel et d'autres personnes qui fournissent des soins directs au résident. Le programme de soins du résident n° 3 indiquait que le résident bénéficiait d'un programme d'aide régulière aux toilettes; cependant, il n'y avait pas de détails concernant ce programme. Le personnel interrogé ne savait pas qu'un programme d'aide régulière aux toilettes était en place.

Autres mesures requises :

PRV – Conformément à la disposition 2 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu de rédiger un plan de redressement visant à assurer le respect de l'exigence selon laquelle il doit veiller, d'une part, à ce que le résident reçoive les soins prévus dans son programme de soins et, d'autre part, à ce que le programme de soins soit fondé sur l'évaluation des besoins et des préférences du résident et fournisse des directives claires à l'intention du personnel et d'autres personnes qui fournissent des soins directs au résident. Ce plan doit être mis en œuvre volontairement.

Date de délivrance : 7 novembre 2012



Ministry of Health and Long-Term Care
Health System Accountability and Performance Division
Performance Improvement and Compliance Branch

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité

Signature de l'inspecteur

Original signé par G. Tracey